



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 août 2014  
Français  
Original: anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingtième session**  
27 octobre-7 novembre 2014

## **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

### **Italie**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-13817 (F) 101014 131014



\* 1 4 1 3 8 1 7 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1976)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1995)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1985)</p> <p>Convention contre la torture (1989)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2013)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (déclarations, art. 4 et 6, 1976)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (réserves, art. 15, par. 1, et art. 19, par. 3, 1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (déclaration, art. 5, par. 2, 1978)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (réserves générales formulées lors de la signature, 1980)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3, par. 2, âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées, 17 ans, 2002)</p>		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente<sup>3</sup></i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature, 2009)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1978)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2000)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature, 2012)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature, 2009)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature, 2012)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22 (1989)		
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2009)		
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2007)		

#### Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>4</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide  Statut de Rome de la Cour pénale internationale  Protocole de Palerme <sup>5</sup>  Conventions relatives au statut des réfugiés et au statut des apatrides, hormis la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie <sup>6</sup>  Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>7</sup>  Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>8</sup>  Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail <sup>9</sup>	Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail <sup>10</sup>  Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie <sup>11</sup>

1. Plusieurs organes conventionnels et rapporteurs spéciaux ont recommandé à l'Italie de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>12</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à l'Italie de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>13</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé à l'Italie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>14</sup>.

2. Le Comité des droits de l'enfant et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont recommandé à l'Italie de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>15</sup>.

3. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont encouragé l'Italie à ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques<sup>16</sup>, la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires<sup>17</sup>.
4. Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, a recommandé à l'Italie de ratifier la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants et la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes<sup>18</sup>.
5. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'Italie de modifier la déclaration sur l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées, qu'elle a faite au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, afin de la mettre en conformité avec l'âge minimum de 18 ans prescrit par la législation nationale<sup>19</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction les mesures législatives renversant la charge de la preuve sur le défendeur dans les affaires de discrimination raciale jugées au civil<sup>20</sup>.
7. En 2014, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a accueilli avec satisfaction la récente ratification par l'Italie du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la création d'un poste de «garant national des droits des détenus et autres personnes privées de liberté». Il a encouragé l'Italie à adopter rapidement le projet de loi érigeant la torture en infraction<sup>21</sup>.
8. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences a prié instamment l'Italie d'adopter une loi spécifique sur la violence à l'égard des femmes pour remédier à la fragmentation qui découlait de l'interprétation et de l'application du Code civil, du Code pénal et du Code de procédure. Elle a également recommandé à l'Italie de combler le vide juridique qui existait en matière de garde des enfants et d'inclure dans la loi des dispositions relatives à la protection des femmes victimes de violences intrafamiliales<sup>22</sup>.
9. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a accueilli avec satisfaction la récente suppression de la migration parmi les circonstances aggravantes prévues dans le droit pénal et les dispositions prises par le Parlement pour abroger l'infraction d'«entrée et séjour illégaux». Toutefois, il a noté avec préoccupation que cette dernière restait une infraction administrative<sup>23</sup>.
10. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences a prié l'Italie de procéder à une modification générale des lois faisant partie du «train de mesures de sécurité» et plus précisément de faire en sorte que les migrantes en situation irrégulière puissent s'adresser au système judiciaire et aux organismes chargés de faire appliquer la loi sans craindre d'être placées en détention ou expulsées<sup>24</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a trouvé regrettable que ces mesures constituent un obstacle important à l'identification adéquate des éventuelles victimes de la traite par les autorités de police<sup>25</sup>.

11. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté que le régime carcéral particulier qui s'applique aux délinquants mafieux en vertu de l'article 41 *bis* de la loi sur le système pénitentiaire n'avait pas été mis en conformité avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Tout en accueillant avec satisfaction l'arrêt de la Cour constitutionnelle sur l'accès à un avocat, le Groupe de travail a regretté que l'Italie n'ait pas pris les mesures voulues pour renforcer et accélérer le contrôle judiciaire des ordres imposant ou prolongeant cette forme de détention. À son avis, les mesures restrictives de cette nature devaient être contrôlées régulièrement pour faire en sorte qu'elles respectent les principes de nécessité et de proportionnalité<sup>26</sup>.

12. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption de la loi n° 62/2011 sur la protection du lien entre les mères incarcérées et leurs enfants mineurs et de la loi n° 112/2011 instituant un médiateur national délégué à l'enfance et à l'adolescence<sup>27</sup>.

13. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé vivement à l'Italie de mettre la législation nationale pleinement en conformité avec le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, notamment en définissant la pédopornographie dans le Code pénal, et d'élaborer une stratégie de prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles<sup>28</sup>.

### **C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

14. Plusieurs organes conventionnels ont recommandé à l'Italie de mettre en place des mécanismes de consultation et de coordination avec les autorités locales pour que les conventions soient appliquées dans les faits et de façon cohérente<sup>29</sup>.

15. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté avec regret que l'Italie n'avait pas encore créé d'institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Constatant que des projets de loi avaient été déposés au Parlement, il a prié instamment l'Italie d'accorder la priorité à la création d'une institution de ce type qui serait dotée d'un vaste mandat et des ressources humaines et financières nécessaires à son bon fonctionnement<sup>30</sup>.

16. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé à l'Italie de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et de veiller à ce que celle-ci soit fonctionnellement et financièrement indépendante de l'État et investie du pouvoir d'enquêter sur toutes les questions liées aux droits de l'homme, notamment sur la situation des migrants, quel que soit leur statut administratif<sup>31</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences a recommandé à l'Italie de créer sans tarder une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme et de la doter d'une section consacrée aux droits des femmes<sup>32</sup>.

17. En août 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction l'adoption par le Sénat italien du projet de loi n° 2720 portant création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante et a renouvelé sa recommandation tendant à ce que l'Italie associe activement des acteurs de la société civile à ce processus pour en garantir la légitimité et la crédibilité<sup>33</sup>.

18. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences a recommandé à l'Italie de renforcer les capacités du Bureau national de lutte contre la discrimination raciale (UNAR) et de lui donner les moyens de modifier la manière dont les femmes des groupes marginalisés sont perçues par le reste de la société<sup>34</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Italie de prendre les mesures voulues pour garantir l'indépendance de l'UNAR<sup>35</sup>.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de l'adoption, en 2012, de la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés rom, sinti et «camminantis» dans le cadre de l'Union européenne, qui couvre des secteurs aussi importants que l'éducation, l'emploi, la santé et le logement<sup>36</sup>.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé l'Italie à adopter un plan d'action global en faveur des droits de l'homme<sup>37</sup>.

21. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé à l'Italie d'élaborer un système national intégré de collecte, d'analyse et de diffusion de données concernant les politiques et les pratiques en matière d'immigration, sur lequel s'appuieraient les responsables de l'élaboration des politiques relatives aux migrations. Il faudrait collecter des données sur les migrants placés en détention et sur ceux qui sont expulsés<sup>38</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>39</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2008	2011	Mars 2012	Dix-neuvième et vingtième rapports attendus en 2015
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2004	2012	-	Cinquième rapport en attente d'examen
Comité des droits de l'homme	Novembre 2005	-	-	Sixième rapport attendu depuis 2009
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2005	2009	Juillet 2011	Septième rapport attendu en 2015
Comité contre la torture	Mai 2007	-	-	Sixième rapport attendu depuis 2011

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2003/juin 2006 (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	2009	Octobre 2011	Cinquième et sixième rapports attendus en 2017
Comité des droits des personnes handicapées	-	2013	-	Rapport initial en attente d'examen

## 2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2009	Création d'une institution nationale des droits de l'homme; conditions dans les centres de réfugiés et de demandeurs d'asile; communautés rom et sinti <sup>40</sup> .	2009 <sup>41</sup> . Renseignements complémentaires demandés <sup>42</sup> .
	2013	Création d'une institution nationale des droits de l'homme; expulsions forcées de communautés rom et sinti <sup>43</sup> .	2013 <sup>44</sup> . Renseignements complémentaires demandés <sup>45</sup> .
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2013	Stéréotypes et pratiques néfastes; violences à l'égard des femmes <sup>46</sup> .	2013 <sup>47</sup> . Suivi en cours <sup>48</sup> .
Comité contre la torture	2008	Garanties fondamentales; non-refoulement; conditions de détention; indemnisation et réhabilitation <sup>49</sup> .	2008 <sup>50</sup> . Renseignements complémentaires demandés <sup>51</sup> .

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>52</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (2004)	Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (2012)
	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (2004)	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (2012)
	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (2006)	Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (2013)
	Groupe de travail sur la détention arbitraire (2008)	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (2013)
		Groupe de travail sur la détention arbitraire (2014)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage	Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme
<i>Visite demandée</i>		Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats (2013)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 15 communications ont été envoyées. L'Italie a répondu à 11 d'entre elles.	

## C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

22. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a effectué une visite en Italie en mars 2010<sup>53</sup>.

23. L'Italie a versé des contributions au HCDH en 2009<sup>54</sup>, en 2011<sup>55</sup>, en 2012<sup>56</sup>, en 2013<sup>57</sup> (notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture)<sup>58</sup> et en 2014<sup>59</sup>.

## III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

### A. Égalité et non-discrimination

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment l'Italie de prendre des mesures pour éliminer les discriminations à l'égard des femmes appartenant à des groupes défavorisés<sup>60</sup>.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Italie de mettre en place une politique complète destinée à lutter contre les messages présentant les femmes comme des objets sexuels et à mettre fin aux stéréotypes relatifs aux rôles des femmes et à leurs responsabilités au sein de la société et de la famille<sup>61</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations analogues<sup>62</sup>.

26. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'Italie à éliminer toute forme de discrimination subsistant entre les enfants nés dans le mariage et les enfants nés hors mariage<sup>63</sup>.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé l'Italie à veiller à ce que les non-ressortissants jouissent, dans des conditions d'égalité, d'une protection et d'une reconnaissance devant la loi. Il a recommandé à l'Italie de veiller également à ce que sa législation et ses politiques n'entraînent pas de discrimination, délibérée ou non, sur la base de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique<sup>64</sup>.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à l'Italie de modifier l'article 61 du Code pénal de façon à ajouter les motifs racistes aux circonstances aggravantes d'une infraction, y compris dans les cas où il y a plusieurs mobiles<sup>65</sup>.

29. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme était préoccupée par l'image négative que les médias, certains membres de la classe politique et représentants de l'État donnaient des migrants et des Roms. Elle a engagé les dirigeants politiques et les médias italiens, ainsi que les représentants des pouvoirs publics italiens à s'abstenir de dénigrer quelque groupe de la population que ce soit et de véhiculer des stéréotypes intentionnellement négatifs au sujet de quelque groupe que ce soit, et à faire publiquement campagne contre ceux qui le font<sup>66</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé des recommandations analogues<sup>67</sup>.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté la persistance de stéréotypes assimilant les minorités ethniques et les non-ressortissants à la criminalité, et l'islam au terrorisme. Il a recommandé à l'Italie de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la discrimination raciale à l'encontre des musulmans et de renforcer le dialogue avec les communautés musulmanes<sup>68</sup>.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé à l'Italie de lever les obstacles qui empêchent l'exercice par les non-ressortissants de leurs droits économiques, sociaux et culturels, en particulier leurs droits à l'éducation, à un logement adéquat, à l'emploi et aux services de santé<sup>69</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était profondément préoccupé par plusieurs cas de violence raciste, comprenant la destruction de biens, et par les meurtres d'un certain nombre de migrants. Il a recommandé à l'Italie de garantir la sécurité et l'intégrité des non-ressortissants, des Roms et des Sintis et de s'assurer que les auteurs d'infractions ne restent pas impunis de droit ou de fait<sup>70</sup>.

33. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a engagé l'Italie à prendre des mesures extraordinaires, telles que des mesures de substitution à l'emprisonnement, pour mettre fin au recours excessif à l'incarcération et protéger les droits des migrants. Il a également demandé à l'Italie d'appliquer ses recommandations relatives au recours excessif à l'incarcération et le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Torreggiani*<sup>71</sup>.

34. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire demeurait préoccupé par le nombre élevé de détenus en attente de jugement et a estimé qu'il était nécessaire d'exercer un contrôle sur le recours excessif au placement en détention avant jugement des ressortissants étrangers et des Roms, y compris lorsqu'ils sont mineurs, et d'y remédier<sup>72</sup>.

35. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire demeurait préoccupé par la durée de la détention administrative et les conditions de détention dans les centres d'identification et d'expulsion<sup>73</sup>.

36. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté qu'un nombre élevé de détenus placés dans les centres d'identification et d'expulsion étaient des ressortissants étrangers qui avaient été condamnés pour des infractions pénales, puis placés dans ces centres, et a demandé à l'Italie d'éviter de transférer dans ces centres les migrants condamnés qui devraient être identifiés pendant leur incarcération<sup>74</sup>.

37. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences a recommandé à l'Italie de promouvoir le recours aux mesures de substitution à l'emprisonnement qui existaient déjà, telles que la résidence surveillée et le placement dans des lieux de détention à régime souple, lorsque les intéressées étaient des femmes qui avaient des enfants, en tenant compte du fait que les infractions commises étaient généralement non violentes et de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>75</sup>.

38. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a souligné que les migrants ne devraient être placés en détention que s'ils se mettaient eux-mêmes en danger ou s'ils mettaient en danger la sécurité d'autrui ou risquaient de s'enfuir avant la fin de la procédure, et seulement pour des périodes aussi courtes que possible et qu'il faudrait toujours envisager en premier lieu les mesures non privatives de liberté comme des mesures de substitution à la détention<sup>76</sup>. L'Italie devrait systématiquement informer par écrit les migrants placés en détention, dans une langue qu'ils comprennent, de la raison de leur détention, de sa durée et de leur droit de contacter un avocat, de contester rapidement leur détention et de demander l'asile<sup>77</sup>. L'Italie devrait faire en sorte que tous les migrants privés de liberté puissent contacter rapidement et gratuitement leur famille, les services consulaires du pays dont ils sont ressortissants et un avocat<sup>78</sup>.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le nombre élevé de femmes tuées par leur compagnon ou ancien compagnon. Il a invité instamment l'Italie à privilégier les mesures exhaustives de lutte contre la violence à l'égard des femmes et à assurer aux victimes une protection immédiate, y compris en expulsant du domicile familial l'auteur des violences<sup>79</sup>.

40. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences a recommandé à l'Italie de continuer de prendre des mesures nécessaires, y compris sur le plan financier, pour assurer le fonctionnement des foyers pour les femmes victimes de violences et/ou en ouvrir de nouveaux; de veiller à ce que des foyers fonctionnant dans le respect des règles nationales et internationales relatives aux droits de l'homme soient créés pour s'assurer que les femmes victimes de violences reçoivent l'aide voulue. Elle a également insisté sur la nécessité d'améliorer la coordination et la circulation de l'information entre l'appareil judiciaire, la police et les agents des services psychosociaux et des services de santé qui s'occupent des actes de violence commis contre des femmes<sup>80</sup>.

41. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Italie d'accorder un caractère prioritaire à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants<sup>81</sup>.

42. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Italie de réviser la législation interne afin d'y inclure l'interdiction expresse de toutes les formes de châtements corporels en toutes circonstances, y compris dans la famille<sup>82</sup>.

43. La Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a engagé l'Italie à accélérer l'élaboration d'un plan national d'action définissant des objectifs, établissant avec précision des responsabilités, prévoyant l'allocation de fonds suffisants et présentant des indicateurs clairs, afin d'évaluer les progrès accomplis et les résultats obtenus grâce à l'action publique, en consultant toutes les parties prenantes<sup>83</sup>.

44. S'agissant de la formation et du renforcement des capacités, la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a souligné la nécessité d'utiliser systématiquement le système d'identification existant et de lui affecter des ressources suffisantes à l'échelon national. Elle a également estimé que des activités de formation devraient être organisées à l'intention des agents des forces de l'ordre concernés, en particulier les membres du personnel de la police, des services d'immigration et de l'inspection du travail et les travailleurs sociaux, afin de les aider à identifier rapidement et précisément les personnes victimes de la traite et à orienter celles-ci vers les services pertinents, en particulier lorsque les victimes étaient mineures<sup>84</sup>.

45. La Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a souligné que l'État devrait affecter des fonds constants et suffisants aux activités en faveur du rétablissement et de la réinsertion des victimes de la traite. Elle a recommandé à l'Italie de renforcer ses partenariats avec les pays d'origine, notamment sous la forme d'accords bilatéraux et multilatéraux, et d'élargir ses activités de coopération en matière d'échange d'information, d'entraide judiciaire et d'assistance dans le cadre d'enquêtes<sup>85</sup>.

### C. Administration de la justice et primauté du droit

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'UNAR de poursuivre sa collaboration avec les organisations non gouvernementales (ONG) pour aider les victimes de racisme et a encouragé l'Italie à revoir son système d'enregistrement des ONG de façon à leur permettre d'engager des actions en justice au nom des victimes. Il a également recommandé à l'Italie de sensibiliser la population aux moyens de recours juridiques et administratifs, et de renforcer les services juridiques gratuits à l'intention des groupes sociaux les plus vulnérables<sup>86</sup>.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Italie de veiller à ce que les plaintes pour discrimination raciale donnent lieu à des enquêtes approfondies et fassent l'objet d'un examen indépendant. Il a invité l'Italie à encourager l'embauche de personnes appartenant à des groupes ethniques dans la police ou autres organes des forces de l'ordre<sup>87</sup>.

48. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé à l'Italie de dispenser aux juges de paix des cours sur le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés<sup>88</sup>.

49. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences a mis en évidence la nécessité de dispenser aux juges des enseignements et une formation leur permettant de traiter efficacement les affaires de violences commises contre des femmes. Elle a aussi jugé indispensable de fournir aux femmes victimes de violences une aide judiciaire de qualité financée par l'État<sup>89</sup>.

50. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré vivement préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants étrangers avaient été placés dans des établissements correctionnels pour mineurs et des centres d'accueil au seul motif qu'ils étaient sans papiers<sup>90</sup>. Il a recommandé à l'Italie de mettre son système de justice pour

mineurs en pleine conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'avec les autres normes pertinentes<sup>91</sup>.

#### **D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Italie de ramener à un an la durée de l'action en divorce et de continuer de protéger et renforcer les droits des femmes vivant en union de fait, en particulier leurs droits économiques<sup>92</sup>.

52. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du fait que la loi n° 94/2009 sur la sécurité publique oblige tous les étrangers à présenter un titre de séjour pour obtenir l'inscription sur les registres de l'état civil<sup>93</sup>. Le Comité, rappelant que l'Italie avait accepté la recommandation n° 40 formulée au titre de l'Examen périodique universel, qui préconisait d'appliquer la loi n° 91/1992 sur la nationalité italienne, lui a recommandé d'inscrire dans la loi l'obligation d'enregistrer à la naissance tous les enfants nés et vivant en Italie, et de faciliter cet enregistrement dans la pratique<sup>94</sup>.

53. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Italie de réaliser une étude sur l'exercice du droit des enfants de parents incarcérés de vivre dans un environnement familial<sup>95</sup>.

#### **E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique**

54. Le Comité des droits de l'enfant a demandé à l'Italie de faire en sorte que l'instruction religieuse ait réellement un caractère facultatif dans la pratique, d'étudier les bonnes pratiques en ce qui concerne les enseignements susceptibles de remplacer l'instruction catholique et d'envisager de les proposer dans les programmes nationaux<sup>96</sup>.

55. En 2013, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a engagé la législature à dépenaliser intégralement la diffamation et à en faire une infraction civile plutôt que pénale afin de ne pas décourager l'exercice de la liberté d'expression<sup>97</sup>. L'UNESCO a formulé des recommandations analogues<sup>98</sup>.

56. L'UNESCO a estimé que le pluralisme était faible dans les médias italiens car ceux-ci étaient entre les mains d'un petit groupe d'individus<sup>99</sup>. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a engagé l'Italie à promouvoir et défendre la diversité et le pluralisme des médias en interdisant les prises de participation croisée dans la presse écrite et les médias audiovisuels<sup>100</sup>. Il a recommandé à l'Italie de modifier la loi Frattini n° 215 (2004) pour y faire figurer le principe de l'incompatibilité entre la fonction d'élu ou de fonctionnaire d'une administration publique et la propriété et le contrôle de médias<sup>101</sup>.

57. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a souligné que tous les actes d'intimidation et de violence visant des journalistes devaient faire l'objet d'enquêtes approfondies et qu'il convenait de compléter les mesures juridiques prises pour lutter contre les propos haineux par un large ensemble de mesures non juridiques afin de susciter un réel changement des mentalités<sup>102</sup>. Il fallait s'intéresser aux conditions de travail des journalistes et définir des règles, notamment pour déterminer une rémunération équitable<sup>103</sup>.

58. En ce qui concerne l'Autorité de régulation des communications, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a recommandé au Parlement italien d'établir un mécanisme qui garantirait la transparence des élections des membres des conseils des organismes de réglementation et publierait les critères de sélection des membres de l'Autorité de régulation des communications (Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni), organisme indépendant créé en 1997 par la loi Maccanico n° 249<sup>104</sup>.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié l'Italie de faire en sorte que davantage de femmes occupent des postes de direction et de responsabilité dans les organes politiques, dans l'administration publique et dans le secteur privé, et d'envisager de prendre des mesures législatives supplémentaires pour que les femmes roms et les migrantes ainsi que les femmes originaires du sud du pays soient représentées comme il se doit<sup>105</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est resté préoccupé par le taux élevé et persistant de chômage des femmes<sup>106</sup>. Il a prié l'Italie de prendre des mesures concrètes pour garantir de facto l'égalité des chances entre les femmes et les hommes sur le marché du travail et pour éliminer la ségrégation dans l'emploi<sup>107</sup>.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Italie de prendre des mesures ciblées pour permettre aux femmes travaillant dans les régions rurales d'avoir de réelles chances de s'émanciper économiquement et de bénéficier des mêmes possibilités que les hommes<sup>108</sup>.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont constaté avec préoccupation l'utilisation de lettres de démission non datées, que les employées devaient signer au moment de leur recrutement et que les employeurs pouvaient utiliser ultérieurement. Notant que le nombre de démissions de femmes âgées de 26 à 35 ans était élevé, la Commission d'experts a prié l'Italie de prendre de nouvelles mesures concrètes pour mettre fin aux démissions injustifiées de femmes enceintes et d'employées ayant des enfants<sup>109</sup>.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Italie d'intégrer les questions relatives aux handicapées dans ses politiques et programmes d'emploi<sup>110</sup>.

64. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a prié l'Italie d'appliquer intégralement la Directive de l'Union européenne prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, notamment en prenant toutes les mesures voulues pour sanctionner les employeurs qui abusaient de la vulnérabilité de migrants<sup>111</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Italie de modifier sa législation afin de permettre aux migrants en situation irrégulière de faire valoir les droits que leur conférait tout emploi occupé et de porter plainte quel que soit leur statut migratoire<sup>112</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

65. Le Comité des droits de l'enfant était vivement préoccupé par le nombre élevé d'enfants vivant dans la pauvreté dans l'État partie et par la concentration disproportionnée d'enfants pauvres dans le sud de l'Italie<sup>113</sup>.

## **H. Droit à la santé**

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment l'Italie de prendre des mesures nécessaires pour que toutes les femmes, quel que soit l'endroit où elles habitent, aient un accès égal aux services de santé<sup>114</sup>.

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Italie de prendre des mesures préventives et d'offrir des services de santé et des traitements spécialisés aux immigrantes infectées au VIH/sida<sup>115</sup>.

68. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation des différences entre les régions du sud et du nord de l'État partie en ce qui concernait la qualité et l'efficacité du système de santé<sup>116</sup>.

## **I. Droit à l'éducation**

69. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé vivement à l'Italie de ne pas effectuer de nouvelles coupes budgétaires dans le secteur de l'éducation, de mettre en place des mécanismes de soutien scolaire destinés aux enfants de familles économiquement défavorisées, de prendre des dispositions pour légiférer sur l'accès à la formation professionnelle et de mettre en œuvre des programmes visant à mieux intégrer les enfants étrangers et les enfants appartenant à des minorités dans le système scolaire<sup>117</sup>.

70. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le nombre très faible d'enfants roms inscrits à l'école primaire et, surtout, secondaire<sup>118</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'Italie à prendre les mesures nécessaires pour réduire le taux d'abandon scolaire chez les filles roms et sintis<sup>119</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé l'Italie à intensifier ses efforts pour assurer aux enfants roms et sintis ainsi qu'aux autres groupes vulnérables un accès effectif à l'éducation<sup>120</sup>. L'UNESCO a formulé des recommandations analogues<sup>121</sup>.

## **J. Personnes handicapées**

71. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que l'invalidité était toujours considérée comme un handicap et non pas abordée dans une optique d'insertion sociale des enfants handicapés<sup>122</sup>. Il a recommandé à l'Italie de faire en sorte que l'approche à l'égard des enfants handicapés soit fondée sur les droits<sup>123</sup>.

## **K. Minorités**

72. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est déclarée préoccupée par le fait qu'au lieu de bénéficier d'une politique d'insertion sociale, les migrants et les Roms étaient traités comme un problème de sécurité<sup>124</sup>.

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était extrêmement préoccupé par le recensement réalisé à la suite de l'état d'urgence imposé en mai 2008 et par le décret d'urgence concernant les installations de communautés nomades en Italie. L'information selon laquelle des empreintes digitales et des photographies des résidents roms et sintis de campements, y compris des enfants, avaient été recueillies au cours de ce recensement l'inquiétait. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé vivement à l'Italie d'informer les communautés concernées du fait que les données provenant du précédent recensement d'urgence avaient été détruites et de s'abstenir de conduire des recensements d'urgence visant les groupes minoritaires<sup>125</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a fait des recommandations similaires<sup>126</sup>.

74. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé l'Italie à prendre les mesures nécessaires pour éviter les expulsions forcées de communautés rom et sinti et lui a recommandé de prendre les mesures appropriées pour fournir des recours utiles aux membres des communautés rom et sinti, afin qu'ils puissent obtenir réparation pour tous les préjudices subis depuis la mise en œuvre du décret d'urgence sur les nomades<sup>127</sup>. Cependant, dans sa lettre de suivi datée du 30 août 2013, le Comité a regretté l'absence de renseignements relatifs à la fourniture de recours utiles à ces personnes et prié l'Italie de lui donner des informations concrètes sur cette question<sup>128</sup>.

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que la situation déjà lamentable des groupes roms et sintis quant à l'exercice des droits de l'homme pourrait être même pire pour les femmes issues de ces communautés<sup>129</sup>.

76. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété vivement du mauvais état de santé des enfants roms. Il a pris note avec la plus grande inquiétude de la mort en 2010 de six enfants dans des campements «illégaux» de Roms aux conditions de vie très précaires, ainsi que des expulsions, des renvois et des initiatives du Gouvernement consistant à enlever des enfants roms à leurs parents pour leur protection<sup>130</sup>. Il a recommandé à l'Italie d'adopter un plan national d'action pour l'intégration réelle des Roms dans la société italienne, d'allouer les ressources nécessaires pour garantir une amélioration durable de la situation socioéconomique des enfants roms et de prendre des mesures pour mettre un terme aux pratiques préjudiciables telles que les mariages précoces<sup>131</sup>.

## L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

77. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est déclarée préoccupée par de nombreuses dispositions du «train de mesures de sécurité» et par le fait que des femmes, des enfants et des hommes n'ayant commis aucune infraction au droit international passaient parfois plus de temps en détention que des délinquants condamnés<sup>132</sup>.

78. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a pris note des efforts louables et considérables que l'Italie déployait pour sauver des vies en mer. À la suite des naufrages tragiques survenus en octobre 2013, l'Italie avait lancé l'opération Mare Nostrum, dans le cadre de laquelle plus de 10 000 migrants avaient déjà été sauvés fin février 2014<sup>133</sup>.

79. Toutefois, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a estimé que le plan d'urgence appliqué pour faire face à «l'état d'urgence lié à l'immigration en provenance d'Afrique du Nord» avait mis en évidence des lacunes qui existaient depuis longtemps dans le système d'accueil national. D'où la nécessité de le renforcer<sup>134</sup>.

80. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété des violations des normes internationales concernant la protection des réfugiés ou des demandeurs d'asile, comme le montrait l'arrêt de la Cour européenne des droits de

l'homme du 23 février 2012 contre l'État partie, à propos de l'expulsion collective de 24 personnes<sup>135</sup>. Il a recommandé à l'Italie de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les conditions dans les centres pour réfugiés et demandeurs d'asile soient conformes aux normes internationales<sup>136</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a formulé des recommandations analogues<sup>137</sup>.

81. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a noté qu'il importait de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du jugement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Hirsi*<sup>138</sup>.

82. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés était préoccupé par le fait que des centaines de migrants d'Afrique du Nord avaient été renvoyés dans leur pays d'origine au titre d'accords bilatéraux de réadmission. En outre, au titre d'un accord de réadmission signé en 1999, des personnes qui étaient arrivées en situation irrégulière dans des ports de l'Adriatique, dont des enfants à peine âgés de 13 ans, auraient été renvoyées dans un pays tiers sans que leurs besoins en matière de protection aient été adéquatement évalués<sup>139</sup>.

83. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé à l'Italie de respecter pleinement les droits de l'homme des migrants dans le cadre de la mise en œuvre de tous les accords de réadmission et de faire en sorte que ces accords comprennent des dispositions garantissant le plein respect des droits de l'homme des migrants, notamment des demandeurs d'asile et des réfugiés, et, en particulier, du principe de non-refoulement<sup>140</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a formulé des recommandations analogues<sup>141</sup>.

84. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que l'Italie n'avait toujours pas instauré de procédure adéquate de détermination de l'âge<sup>142</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé à l'Italie de créer un dispositif complet d'identification des mineurs non accompagnés qui, outre des examens médicaux, comporterait une approche psychosociale et culturelle, afin de pouvoir déterminer avec précision les mesures de protection les plus à même de correspondre à l'intérêt supérieur de chaque enfant<sup>143</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé à l'Italie d'adopter une législation complète garantissant protection et assistance aux enfants non accompagnés<sup>144</sup>.

85. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire était préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes, notamment, dans certains cas, des mineurs non accompagnés ayant demandé l'asile, auraient fait l'objet de mesures de retour sommaire au titre d'accords bilatéraux de réadmission, principalement du fait que la procédure de tri était inexistante ou inadéquate, ce qui n'avait pas permis de déterminer l'âge de ces personnes et de les informer de leurs droits<sup>145</sup>.

86. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Italie de veiller à ce que chaque enfant relevant de sa juridiction, que ce soit en haute mer ou sur son territoire terrestre, qui souhaite entrer en Italie ait droit à un examen individuel de sa situation et puisse avoir accès dans les plus brefs délais aux procédures de demande d'asile et autres procédures de protection nationale et internationale pertinentes; et de réviser la législation nationale afin d'interdire l'expulsion des moins de 18 ans, même pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'État, lorsqu'il y avait des motifs sérieux de croire que l'enfant risquait réellement de subir un dommage irréparable<sup>146</sup>.

87. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que l'Italie n'avait pas de loi-cadre sur l'asile politique<sup>147</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a estimé que la fragmentation du cadre législatif de l'asile entraînait une division des compétences entre différentes institutions au sein desquelles différents acteurs agissent sans coordonner leurs activités<sup>148</sup>.

88. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Italie de transversaliser la problématique hommes-femmes dans l'ensemble du processus de demande d'asile et d'octroi du statut de réfugié, y compris au stade du dépôt de la demande, et de reconnaître les persécutions à caractère sexiste comme motif d'octroi du statut de réfugié<sup>149</sup>.

89. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'Italie à ajouter dans la législation nationale l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés aux motifs considérés comme pouvant ouvrir droit au statut de réfugié<sup>150</sup>.

90. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a souligné que toutes les personnes placées en détention sollicitant une protection devraient être bien informées de leur droit de demander l'asile, de faire enregistrer leur demande d'asile et de communiquer avec le HCR, des avocats et des organisations de la société civile. En outre, il a prié instamment l'Italie de faire en sorte que tous les décideurs de la Commission territoriale reçoivent une formation complète en matière d'asile et de droit des droits de l'homme afin de pouvoir évaluer adéquatement les demandes d'asile<sup>151</sup>.

91. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué qu'il y avait des apatrides de facto dans des communautés rom et sinti originaires de pays étrangers et vivant en Italie depuis de nombreuses années<sup>152</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Italie de prendre des mesures afin de réduire les cas d'apatridie, en particulier parmi les enfants roms et sintis et les enfants nés en Italie, et de prendre des mesures afin de permettre aux Roms et aux Sintis apatrides, ainsi qu'aux non-ressortissants vivant en Italie depuis de nombreuses années, d'obtenir plus facilement la nationalité italienne<sup>153</sup>.

## **M. Droit au développement**

92. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'Italie à s'efforcer d'enrayer la diminution de l'aide publique au développement et à retrouver le chemin de la croissance pour atteindre l'objectif, convenu au niveau international, de consacrer 0,7 % du PNB à cette aide d'ici à 2015<sup>154</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Italy from the previous cycle (A/HRC/WG.6/7/ITA/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12; Urgent action: CPED, art. 30.

<sup>4</sup> Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Italy before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 11 February 2011 and sent by the Permanent Mission of Italy to the United Nations, addressed to the Secretariat: A/65/733.

<sup>5</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>6</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, and 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons.

<sup>7</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications,

- see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>8</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>9</sup> International Labour Organization Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>10</sup> International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries.
- <sup>11</sup> 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>12</sup> CERD/C/ITA/CO/16-18, para. 28, CEDAW/C/ITA/CO/6, para. 58, CRC/C/ITA/CO/3-4, para. 81, A/HRC/23/46/Add.3, para. 94, A/HRC/26/37/Add.4, para. 89 (a), and A/HRC/20/16/Add.2, para. 94 (n).
- <sup>13</sup> CEDAW/C/ITA/CO/6, para. 58, and CRC/C/ITA/CO/3-4, para. 81.
- <sup>14</sup> CRC/C/ITA/CO/3-4, para. 81.
- <sup>15</sup> UNHCR submission to the UPR on Italy, p. 12, and CRC/C/ITA/CO/3-4, para. 81.
- <sup>16</sup> CERD/C/ITA/CO/16-18, para. 17 (b).
- <sup>17</sup> CRC/C/ITA/CO/3-4, para. 25 (f), and CRC/C/ITA/CO/3-4, para. 80 (f).
- <sup>18</sup> A/HRC/20/16/Add.2, para. 94 (n).
- <sup>19</sup> CRC/C/ITA/CO/3-4, para. 72 (a).
- <sup>20</sup> CERD/C/ITA/CO/16-18, para. 5.
- <sup>21</sup> Italy/Arbitrary Detention: UN expert body calls for action to end over-incarceration and to protect rights of migrants. News release, 11 July 2014, OHCHR. Available from <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14853&>
- <sup>22</sup> A/HRC/20/16/Add.2, para. 94 (c) and (d).
- <sup>23</sup> Italy/Arbitrary Detention: UN expert body calls for action to end over-incarceration and to protect rights of migrants. News release, 11 July 2014, OHCHR. Available from <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14853&>
- <sup>24</sup> A/HRC/20/16/Add.2, para. 94 (k).
- <sup>25</sup> CEDAW/C/ITA/CO/6, para. 28.
- <sup>26</sup> Italy/Arbitrary Detention: UN expert body calls for action to end over-incarceration and to protect rights of migrants. News release, 11 July 2014, OHCHR. Available from <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14853&>
- <sup>27</sup> CRC/C/ITA/CO/3-4, para. 3.
- <sup>28</sup> *Ibid.*, para. 75 (a) and (b).
- <sup>29</sup> CERD/C/ITA/CO/16-18, para. 27, CEDAW/C/ITA/CO/6, para. 17, and CRC/C/ITA/CO/3-4, para. 9 (b).
- <sup>30</sup> Italy/Arbitrary Detention: UN expert body calls for action to end over-incarceration and to protect rights of migrants. News release, 11 July 2014, OHCHR. Available from <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14853&>
- <sup>31</sup> A/HRC/23/46/Add.3, para. 92.
- <sup>32</sup> A/HRC/20/16/Add.2, para. 94 (b).
- <sup>33</sup> Letter from CERD to the Permanent Mission of Italy to the United Nations and other international organizations in Geneva, dated 28 September 2009, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/ITA/INT\\_CERD\\_FUL\\_ITA\\_11807\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/ITA/INT_CERD_FUL_ITA_11807_E.pdf), accessed on 30 June 2014.
- <sup>34</sup> A/HRC/20/16/Add.2, para. 95 (b).
- <sup>35</sup> CERD/C/ITA/CO/16-18, para. 14.
- <sup>36</sup> *Ibid.*, para. 8.
- <sup>37</sup> *Ibid.*, para. 27.
- <sup>38</sup> A/HRC/23/46/Add.3, para. 91.

- <sup>39</sup> The following abbreviations have been used in the present document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights            |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT          | Committee against Torture                                    |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child                         |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities         |
- <sup>40</sup> CERD/C/ITA/CO/15, para. 28.
- <sup>41</sup> CERD/C/ITA/CO/15/Add.1.
- <sup>42</sup> Letter from CERD to the Permanent Mission of Italy to the United Nations and other international organizations in Geneva, dated 28 September 2009, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/ITA/INT\\_CERD\\_FUL\\_ITA\\_11807\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/ITA/INT_CERD_FUL_ITA_11807_E.pdf), accessed on 30 June 2014.
- <sup>43</sup> CERD/C/ITA/CO/16-18, para. 34.
- <sup>44</sup> CERD/C/ITA/CO/16-18/Add.1.
- <sup>45</sup> Letter from CERD to the Permanent Mission of Italy to the United Nations and other international organizations in Geneva, dated 30 August 2013, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/ITA/INT\\_CERD\\_FUL\\_ITA\\_15704\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/ITA/INT_CERD_FUL_ITA_15704_E.pdf), accessed on 30 June 2014.
- <sup>46</sup> CEDAW/C/ITA/CO/6, para. 60.
- <sup>47</sup> CEDAW/C/ITA/CO/6/Add.1.
- <sup>48</sup> Letter from CEDAW to the Permanent Mission of Italy to the United Nations and other international organizations in Geneva, dated 8 April 2014, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/ITA/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_ITA\\_16991\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/ITA/INT_CEDAW_FUL_ITA_16991_E.pdf), accessed on 30 June 2014.
- <sup>49</sup> CAT/C/ITA/CO/4, para. 29.
- <sup>50</sup> CAT/C/ITA/CO/4/Add.1.
- <sup>51</sup> Letter from CAT to the Permanent Mission of Italy to the United Nations and other international organizations in Geneva, dated 17 November 2009, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/ITA/INT\\_CAT\\_FUF\\_ITA\\_12083\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/ITA/INT_CAT_FUF_ITA_12083_E.pdf), accessed on 30 June 2014.
- <sup>52</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>53</sup> High Commissioner's mission to Italy, 10 and 11 March 2010. Final press conference, opening statement, available from <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9901&LangID=E>
- <sup>54</sup> OHCHR Report 2009, p. 208.
- <sup>55</sup> OHCHR Report 2011, p. 169.
- <sup>56</sup> OHCHR Report 2012, p. 162.
- <sup>57</sup> OHCHR Report 2013, p. 178.
- <sup>58</sup> *Ibid.*, p. 169.
- <sup>59</sup> Voluntary contributions to OHCHR in 2014 as at 30 July, available from <http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/FundingBudget/VoluntaryContributions2014.pdf>
- <sup>60</sup> CEDAW/C/ITA/CO/6, para. 53.
- <sup>61</sup> *Ibid.*, para. 23 (a).
- <sup>62</sup> CRC/C/ITA/CO/3-4, para. 32.
- <sup>63</sup> *Ibid.*, para. 25 (e).
- <sup>64</sup> CERD/C/ITA/CO/16-18, para. 12.
- <sup>65</sup> *Ibid.*, para. 16, and CRC/C/ITA/CO/3-4, para. 25 (d).
- <sup>66</sup> High Commissioner's mission to Italy, 10 and 11 March 2010. Final press conference, opening statement, available from <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9901&LangID=E>
- <sup>67</sup> CERD/C/ITA/CO/16-18, para. 17.
- <sup>68</sup> *Ibid.*, para. 19.
- <sup>69</sup> *Ibid.*, para. 23, and CEDAW/C/ITA/CO/6, para. 53 (a).
- <sup>70</sup> CERD/C/ITA/CO/16-18, para. 18.

- 71 Italy/Arbitrary Detention: UN expert body calls for action to end over-incarceration and to protect rights of migrants. News release, 11 July 2014, OHCHR. Available from <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14853&>
- 72 Ibid.
- 73 Ibid.
- 74 Ibid.
- 75 A/HRC/20/16/Add.2, para. 94 (g).
- 76 A/HRC/23/46/Add.3, para. 105.
- 77 Ibid., para. 108.
- 78 Ibid., para. 110.
- 79 CEDAW/C/ITA/CO/6, paras. 26 and 27 (b).
- 80 A/HRC/20/16/Add.2, para. 96.
- 81 CRC/C/ITA/CO/3-4, para. 44 (a).
- 82 Ibid., para. 35.
- 83 A/HRC/26/37/Add.4, para. 89 (b).
- 84 Ibid., para. 90.
- 85 Ibid., para. 93.
- 86 CERD/C/ITA/CO/16-18, para. 25.
- 87 Ibid., para. 26.
- 88 A/HRC/23/46/Add.3, para. 118.
- 89 A/HRC/20/16/Add.2, para. 94.
- 90 CRC/C/ITA/CO/3-4, para. 77.
- 91 Ibid., para. 78.
- 92 CEDAW/C/ITA/CO/6, para. 49.
- 93 CRC/C/ITA/CO/3-4, para. 28.
- 94 Ibid., para. 29.
- 95 Ibid., para. 56.
- 96 Ibid., para. 31.
- 97 A/HRC/26/30/Add.3, para. 74.
- 98 UNESCO submission to the UPR on Italy, para. 30.
- 99 Ibid., para. 19.
- 100 A/HRC/26/30/Add.3, para. 77.
- 101 Ibid., para. 78.
- 102 Ibid., paras. 85 and 88.
- 103 Ibid., para. 86.
- 104 Ibid., paras. 42 and 83.
- 105 CEDAW/C/ITA/CO/6, para. 33 (a) and (c).
- 106 Ibid., para. 36.
- 107 Ibid., para. 37 (a) and (b).
- 108 Ibid., para. 47.
- 109 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), adopted 2013, published 103rd ILC session (2014), available from [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3149526](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3149526), and CEDAW/C/ITA/CO/6, para. 39.
- 110 CEDAW/C/ITA/CO/6, para. 41.
- 111 A/HRC/23/46/Add.3, para. 122.
- 112 CERD/C/ITA/CO/16-18, para. 23.
- 113 CRC/C/ITA/CO/3-4, para. 57.
- 114 CEDAW/C/ITA/CO/6, para. 43.
- 115 Ibid., para. 45 (b).
- 116 CRC/C/ITA/CO/3-4, para. 47.
- 117 Ibid., para. 61.
- 118 Ibid., para. 79.
- 119 CEDAW/C/ITA/CO/6, para. 35 (a).
- 120 CERD/C/ITA/CO/16-18, para. 20.
- 121 UNESCO submission to the UPR on Italy, para. 28.
- 122 CRC/C/ITA/CO/3-4, para. 45.

- <sup>123</sup> Ibid., para. 46.
- <sup>124</sup> High Commissioner's mission to Italy, 10 and 11 March 2010. Final press conference, opening statement, available from <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9901&LangID=E>
- <sup>125</sup> CERD/C/ITA/CO/16-18, para. 11.
- <sup>126</sup> CRC/C/ITA/CO/3-4, para. 80.
- <sup>127</sup> CERD/C/ITA/CO/16-18, para. 15.
- <sup>128</sup> Letter from CERD to the Permanent Mission of Italy to the United Nations and other international organizations in Geneva, dated 30 August 2013, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/ITA/INT\\_CERD\\_FUL\\_ITA\\_15704\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/ITA/INT_CERD_FUL_ITA_15704_E.pdf), accessed on 30 June 2014.
- <sup>129</sup> CERD/C/ITA/CO/16-18, para. 21.
- <sup>130</sup> CRC/C/ITA/CO/3-4, para. 79.
- <sup>131</sup> Ibid., para. 80 (b), (c) and (d).
- <sup>132</sup> High Commissioner's mission to Italy, 10 and 11 March 2010. Final press conference, opening statement, available from <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9901&LangID=E>
- <sup>133</sup> UNHCR submission to the UPR on Italy, p. 2.
- <sup>134</sup> Ibid., p. 8.
- <sup>135</sup> CERD/C/ITA/CO/16-18, para. 22.
- <sup>136</sup> Ibid., para. 22.
- <sup>137</sup> UNHCR submission to the UPR on Italy, p. 9.
- <sup>138</sup> A/HRC/23/46/Add.3, para. 121.
- <sup>139</sup> UNHCR submission to the UPR on Italy, p. 4.
- <sup>140</sup> A/HRC/23/46/Add.3, paras. 95 and 96.
- <sup>141</sup> UNHCR submission to the UPR on Italy, p. 5.
- <sup>142</sup> Ibid., pp. 11 and 12.
- <sup>143</sup> A/HRC/23/46/Add.3, para. 97.
- <sup>144</sup> CRC/C/ITA/CO/3-4, para. 67.
- <sup>145</sup> Italy/Arbitrary Detention: UN expert body calls for action to end over-incarceration and to protect rights of migrants. News release, 11 July 2014, OHCHR. Available from <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14853&CRC/C/ITA/CO/3-4>, para. 65 (a) and (b).
- <sup>146</sup> Ibid., para. 64.
- <sup>147</sup> UNHCR submission to the UPR on Italy, p. 3.
- <sup>148</sup> CEDAW/C/ITA/CO/6, para. 55.
- <sup>149</sup> CRC/C/ITA/CO/3-4, para. 72 (d).
- <sup>150</sup> A/HRC/23/46/Add.3, paras. 117 and 118.
- <sup>151</sup> UNHCR submission to the UPR on Italy, p. 12.
- <sup>152</sup> CERD/C/ITA/CO/16-18, para. 24.
- <sup>153</sup> CERD/C/ITA/CO/16-18, para. 24.
- <sup>154</sup> CRC/C/ITA/CO/3-4, para. 23.